

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Personnel Non Cadre au 1^{er} janvier 2021



CONTRAT DE BASE NON CADRE

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
DÉCÈS	
DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	
<p>En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge - Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge - Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge <p>En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation.</p>	<p>200 % TA et TB</p> <p>250 % TA et TB</p> <p>250 % TA et TB</p>
DÉCÈS ACCIDENTEL (capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus)	
<ul style="list-style-type: none"> - Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge - Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge - Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge 	<p>100 % TA</p> <p>150 % TA</p> <p>150 % TA</p>
RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS (Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant lors de son décès)	
<p>Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé - Si l'enfant est handicapé 	<p>5 % TA et TB avec un minimum de 3 % du PASS en vigueur à la date du décès</p> <p>La rente est doublée</p> <p>La rente est viagère</p>
DOUBLE EFFET	
<p>Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès du Participant, son conjoint ou son partenaire de PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants à charge lors du décès du conjoint ou du pacsé</p>	<p>100 % du capital décès</p>
FRAIS D'OBSÈQUES	
<p>Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge</p>	<p>750 €</p>

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
ARRÊT DE TRAVAIL	
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	
<p>Les prestations sont versées en cas d'arrêt de travail continu et total de travail après un délai de franchise de 3 jours</p> <p>Si l'arrêt de travail résulte d'un accident (dont accident de trajet) ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail.</p>	<p>82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale</p>
RENTE D'INVALIDITÉ	
<p>- En 2^e ou 3^e catégorie</p> <p>- En 1^{re} catégorie</p>	<p>90% TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)</p> <p>La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %</p>
MATERNITÉ – PATERNITÉ – ADOPTION	
<p>À compter du premier jour d'arrêt de travail en cas de maternité, de paternité ou d'adoption intervenant au moins 280 jours après l'entrée du Participant dans la profession ou à la rupture du contrat de travail</p>	<p>82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale</p>

TA : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

TB : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale